



Archivage électronique et vie privée

Historiquement, l'inquiétude collective sur les questions de vie privée trouve son origine dans le projet "SAFARI" dont la révélation par le journal *Le Monde* émut l'opinion en 1974, ce qui aboutit en 1978 à la loi dite "*Informatique et Libertés*" et à la création de la CNIL.

Mais, techniquement parlant, et même si on ne le désignait pas ainsi à l'époque, on peut affirmer que c'est l'**archivage électronique** qui est la vraie source de cette évolution sociétale. Car le fichage (manuel) existait bien sûr avant 1974, et c'est clairement la faculté d'automatiser des traitements massifs de données conservées sous forme binaire qui a conduit à la mise en danger permanente de la vie privée à grande échelle.

Entre les possibilités informatiques de 1974 et celles d'aujourd'hui, il y a un monde, et la question de la vie privée n'en est que plus prégnante, au point que chacun est désormais contraint de prendre des mesures drastiques face à des textes récents (notamment le RGPD et la loi "informatique et libertés" version 2018).

Par ailleurs, l'état des lieux montre que l'archivage de données potentiellement liberticides ne fait que croître et, aujourd'hui, personne ne peut sérieusement s'affranchir de ces questions. Dans ce contexte, il va de soi que tout document officiel concerné par le sujet se doit d'être exemplaire. Et il se trouve que la norme d'archivage électronique Afnor **NF Z 42-013** vient d'être mise en révision, ce qui mérite examen.

Le respect de la vie privée vu au travers de la norme NF Z 42-013

Concernant les données à caractère personnel, le **domaine d'application** du projet de révision 2019 de la norme NF Z 42-013 contient un "*Avertissement relatif à la protection des données personnelles*". On y lit notamment :

"Tout dispositif d'archivage électronique de documents pouvant contenir des données à caractère personnel est soumis aux dispositions légales françaises et européennes relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

La mise en œuvre des exigences et recommandations figurant dans le présent document, qu'elle ait lieu directement ou au travers d'une externalisation, doit par conséquent répondre aux prescriptions légales concernant en particulier les conditions d'accès et d'exploitation des données à caractère personnel archivées, les niveaux de sécurité appliqués à la conservation de ces données ainsi que les durées de conservation définies.

Cet "avertissement" indique donc que c'est à celui qui met la norme en application de prendre les mesures aptes à souscrire aux textes afférents à la vie privée, ce qui revient à dire que ces mesures ne sont pas incluses dans la norme elle-même. Autrement dit, on apprend en creux dans cet "avertissement" que, sans les propres diligences des utilisateurs, l'application pure et simple d'une norme Afnor d'archivage électronique peut conduire à transgresser les lois et règlements en matière de vie privée.

Cet état de fait se confirme, puisque c'est en vain que l'on cherchera dans le corps normatif ou les annexes de la norme NF Z 42-013 la moindre spécification apte à entraver le détournement de finalités des données, à guider les procédures d'anonymisation lorsqu'il y a lieu, à respecter le droit à l'oubli, etc.

De qui se moque-t-on?

Au plan normatif, cet "avertissement" n'a pas de sens. Car le fait qu'une norme d'archivage électronique enjoigne ses utilisateurs à prendre les mesures aptes à préserver la vie privée présuppose que les moyens techniques appropriés existent dans la sphère de l'archivage électronique. Et puisque les moyens de préserver la vie privée sont censément connus des spécialistes qui rédigent la norme, pourquoi celle-ci ne les décrit-elle pas? C'est à la fois louche et anormal, parce que le rôle exact d'une norme Afnor, ce n'est ni de faire des rappels à la loi ni de botter en touche : c'est de donner les prescriptions techniques sur tous les sujets qui concernent son domaine d'application.

En tout état de cause, c'est quand même un comble qu'une norme française homologuée invoque les obligations de la loi, pour mieux laisser l'utilisateur s'en dépatouiller, et tout en prescrivant des moyens techniques qui peuvent l'amener à y contrevenir.

Tout cela est très spécieux et appelle une clarification.

Lucien Pauliac